



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sultz-Haut-Rhin, portée par la communauté
de communes de la région de Guebwiller (68)**

n°MRAe 2024ACGE126

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 23 août 2024 et déposée par la communauté de communes de la région de Guebwiller, compétente en la matière, relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soultz-Haut-Rhin (68), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soultz-Haut-Rhin (7 027 habitants, INSEE 2021) qui consiste à créer un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) afin d'autoriser l'aménagement de Terrains familiaux locatifs (TFL) dédiés aux gens du voyage ;

Considérant que, pour mettre en place ce STECAL, les documents suivants sont modifiés :

- le règlement graphique pour faire apparaître le STECAL, d'une superficie de 674 m², au lieu-dit Maerzenbrunnle, au croisement des chemins ruraux Innerer Cornelysteweg et des Romains (parcelles cadastrées 489 et 490 section 16) ;
- le règlement écrit pour introduire la réglementation de ce nouveau sous-secteur agricole, nommé Av ; sont notamment précisés : le recul par rapport aux voies publiques (au moins 2 mètres), l'emprise au sol du projet (maximum 500 m²), la hauteur maximale des pièces de vie commune (7 mètres), l'obligation de clôturer le terrain et l'obligation de disposer de 2 places de stationnement minimum par terrain de TFL ;
- le tableau des surfaces du PLU ;

Observant que ce STECAL :

- permet de reloger des familles déjà présentes sur le territoire communal ;
- sera situé à proximité du lieu d'implantation actuel des familles, au sud de la phase 2 d'un lotissement à créer ;
- sera raccordé aux réseaux du futur lotissement ; un réseau d'assainissement autonome spécifique à l'opération est prévu ;
- répond à l'orientation n°3 du Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté de communes de la région de Guebwiller relatif à l'accueil des gens du voyage sur le territoire (dans lequel la commune de Soultz-Haut-Rhin a déjà été identifiée comme ayant des besoins en termes de terrains locatifs familiaux) ;

Observant que le site de projet, de superficie restreinte :

- n'est pas concerné par des risques spécifiques ;
- correspond à un délaissé agricole sur lequel un couvert végétal s'est développé spontanément ; le dossier indique que des haies seront plantées afin d'assurer l'intégration paysagère du projet ;
- n'est pas situé au sein de zonages environnementaux remarquables ou de milieux sensibles identifiés sur le territoire communal ; ce site est toutefois concerné par des enjeux faibles à moyens relatifs au plan régional d'action du crapaud vert (amphibiens) et par des enjeux forts concernant la pie-grièche grise (oiseaux) ;

Recommandant de :

- **ne pas procéder à la suppression de la végétation existante durant les périodes sensibles pour la faune locale (du 15 mars au 31 juillet) ;**
- **préservé au maximum la végétation existante en bordure de parcelle et de la renforcer par la plantation de haies annoncée, ces haies permettant non seulement une intégration paysagère du projet mais étant également un support favorable à la biodiversité ;**

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de la région de Guebwiller (68), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soultz-Haut-Rhin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes de la région de Guebwiller ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de la région de Guebwiller rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 4 octobre 2024

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU